

seils de guerre de prononcer les peines résultant du Code pénal militaire et celles du Code pénal métropolitain, mais ne fait nulle mention des peines prononcées par le Code des vaisseaux, seule loi applicable aux marins pour les crimes commis par eux à bord ;

Attendu que, si un arrêté du Commissaire de la République aux Iles de la Société, en date du 5 octobre 1848, a décidé que les conseils de guerre permanents y connaîtraient des délits et crimes commis par les marins à bord des bâtiments de la République toutes les fois que ces délits et crimes seraient de la compétence des conseils de guerre maritimes, l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, sur lequel s'est fondé le Commissaire de la République pour prendre cet arrêté, ne l'autorisait point à changer l'ordre des juridictions établi par la loi ;

Que l'arrêté précité n'a donc pu légalement attribuer aux conseils de guerre permanents une compétence qu'une loi spéciale réservait aux conseils de guerre maritimes ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, séant à Papeete, le 28 février 1849, et la décision du conseil de révision du 5 mars suivant ;

Renvoie Louis-Alphonse Moyet, dans l'état où il se trouve, devant le préfet maritime du port de débarquement de ce marin, ou devant tel commandant des forces navales qui sera désigné par le ministre de la marine, pour être procédé à la formation d'un conseil de guerre maritime, conformément à l'article 39 du décret du 22 juillet 1806, et pour être ensuite statué sur la prévention du crime imputé à Louis-Alphonse Moyet ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la Cour de cassation (chambre criminelle), le vendredi 22 février 1850.

---

*ARRÊTÉ N° 19, du 27 août 1850, portant prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve.*

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la présence à Papeete, pendant le premier trimestre 1850, de divers fonctionnaires et de troupes non prévus au budget de 1850 ;

Vu, par suite, que la dépense, solde, vivres, rapatriement, etc., qu'ils ont occasionnée, a créé une insuffisance du crédit restant disponible pour l'acquittement des dépenses de l'exercice courant ;

Attendu que cette dépense, en dehors des allocations prévues au